

ARRÊTÉ
abrogeant l'arrêté du 19 février 2024
relatif à la mise en œuvre de mesures techniques correctives
destinées à atteindre les valeurs limites réglementaires
du paramètre perchloroéthylène

**SOCIÉTÉ EMA PHARMACEUTICALS
LAILLY-EN-VAL**

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le Livre I, le Titre 1^{er} du Livre II, et le Titre 1^{er} du Livre V, parties réglementaires et législatives ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1998 autorisant la société EMA-PHARMACEUTICALS à poursuivre et à étendre l'exploitation de son établissement situé à LAILLY-EN-VAL ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2007 imposant des prescriptions complémentaires à la société EMA PHARMACEUTICALS à LAILLY-EN-VAL, relatives au contrôle des circuits d'élimination des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 avril 2012 relatif à la modification des valeurs limites des rejets atmosphériques et au bilan de fonctionnement de la société EMA PHARMACEUTICALS à LAILLY-EN-VAL ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 2014 relatif à la mise en œuvre de mesures techniques correctives destinées à atteindre les valeurs limites réglementaires du paramètre perchloroéthylène ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2024 interdisant l'utilisation du perchloroéthylène (PER) et imposant une surveillance mensuelle des émissions canalisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU la lettre préfectorale du 21 janvier 2019 et le tableau de classement annexé ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 9 septembre 1986 à la société EMA pour l'exploitation des activités répertoriées sous les rubriques 282-2 et 288-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 7 septembre 1987 à la société EMA pour l'exploitation d'un dépôt de propane répertorié sous la rubrique 211-B1 de la nomenclature précitée ;

VU le récépissé du 12 septembre 2006 portant cession de la société EMA à la SAS CROWN RISDON ;

VU le récépissé du 13 mars 2007 relatif à la cession par la société CROWN POLYFLEX SAS à la SAS EMA PHARMACEUTICALS ;

VU la déclaration du 17 octobre 2023 de cessation de l'activité de dégraissage mettant en œuvre le perchloroéthylène au plus tard le 31 décembre 2024 ;

VU le rapport de la visite d'inspection du 7 septembre 2023 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, notifié à l'exploitant le 15 janvier 2024 ;

VU le courrier du 30 juillet 2024 faisant état de difficultés chez des clients importants avec les capsules fabriquées sans recours au dégraissage du PER nécessitant un délai supplémentaire pour pouvoir finaliser la substitution du PER ;

VU La notification du projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé par courriel du 4 décembre 2024 ;

CONSIDERANT le dépassement ponctuel de la valeur limite d'émission malgré les dispositifs de traitement des rejets en place et de la surveillance mensuelle des émissions ;

CONSIDERANT que la mesure de la concentration en perchloroéthylène dans les rejets ne peut constituer un moyen de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de traitement que si elle est réalisée avec une périodicité adaptée, compte tenu du délai de saturation du charbon actif des filtres ;

CONSIDERANT l'arrêt définitif prévu de l'utilisation du perchloroéthylène au plus tard le 31 décembre 2025, concluant ainsi un plan d'actions et d'investissements engagé depuis plusieurs années par la société EMA PHARMACEUTICALS ;

CONSIDERANT que le perchloroéthylène est une substance cancérogène ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Exploitant

L'arrêté préfectoral du 19 février 2024 susvisé est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 29 juillet 1998 susvisé, autorisant la société EMA-PHARMACEUTICALS à étendre ses activités est complété selon les dispositions suivantes :

Article 2 : Arrêt de l'utilisation du perchloroéthylène (PER)

L'utilisation du PER est interdite à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 3 : Traitement des rejets canalisés de per perchloroéthylène

Les rejets canalisés de PER sont traités sur des filtres à charbon actif.

Le charbon actif est remplacé aussi souvent que nécessaire pour respecter la valeur limite d'émission, et en tout état de cause, à minima tous les 6 mois.

Article 4 : Surveillance des émissions en perchloroéthylène de la machine de dégraissage

L'exploitant poursuit la réalisation mensuelle par un organisme agréé du contrôle de la teneur en PER des rejets (après les étages de filtration) de son installation de dégraissage.

Ces mesures mensuelles sont réalisées jusqu'à l'arrêt définitif de l'utilisation du PER. Elles ne sont pas réalisées les mois où l'activité de dégraissage ne fonctionnerait pas.

Article 5 : Transmissions mensuelles à l'inspection des installations classées de la DREAL Centre Val de Loire.

En application de l'article 3, les rapports de contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées dès qu'ils sont disponibles. Ils sont accompagnés de tous les commentaires utiles dont la mention de la date du dernier remplacement du charbon actif des filtres. Un tableau est joint récapitulant les résultats des 12 derniers mois.

Un état d'avancement du processus de substitution du PER est transmis mensuellement à l'inspection des installations classées jusqu'à la confirmation de l'arrêt effectif total de son utilisation.

Article 6 : sanction

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 7 : publicité

Information des tiers :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimale de quatre mois.

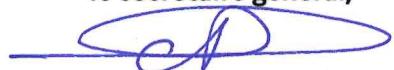
Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

– 5 DEC. 2024

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Nicolas HONORE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique, de l'Energie, du Climat, et de la Prévention des Risques - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le cours du délai imparti pour l'introduction du recours contentieux est interrompu par l'exercice des recours administratifs, et ne recommence à courir que lorsqu'ils ont été rejetés.

Tout recours administratif ou contentieux contre la présente décision doit obligatoirement être notifié à son auteur ou à son bénéficiaire, dans les conditions prévues à l'article R.181-51 du code de l'environnement, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.